

GE_GERICHTE ACJC/1568/2007 vom 14. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1568_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1568/2007 du 14 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1568/2007 del 14 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et selon les formes prescrits (art. 296 et 300 LPC). La valeur litigieuse en appel étant supérieure à 8'000 fr., le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort (art. 22 al. 2 LOJ); il s'agit donc d'un appel ordinaire, et dès lors, le pouvoir d'examen de la Cour est complet (art. 291 LPC).

E. 2

Se référant à l'art. 300 let. c LPC (qui impose que l'acte d'appel contienne des griefs de fait et de droit), l'intimée fait valoir que la critique du jugement par l'appelant est insuffisante et que l'acte d'appel manque de consistance. Cette qualification de l'acte d'appel est trop sévère. En effet, à la lecture de l'appel, on comprend que l'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il avait voulu que la banque lui prête de l'argent et non qu'elle nantisse son compte. Le premier juge aurait dû écarter les déclarations de S._____, ordonner une comparution personnelle de l'appelant et confronter celui-ci à celui-là. Les reproches adressés au Tribunal sont donc clairs. L'intimée les a au demeurant bien compris, puisqu'elle y répond. L'appel satisfait ainsi aux exigences de l'art. 300 let. c LPC.

E. 3

Le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat contenant des éléments du mandat, et que l'intimée assumait ainsi une obligation de diligence et de fidélité à l'égard de l'appelant et répondait, en cas de mauvaise exécution, d'un éventuel dommage subi par lui sur la base des art. 97 al. 1 et art. 398 al. 2 CO. Il était établi que les parties étaient convenues que l'appelant prête de l'argent à A._____, par le débit de son compte, et que l'intimée avançait à l'appelant la somme nécessaire dans l'attente de l'encaissement du chèque qui lui avait été remis en garantie par l'appelant. Le Tribunal a dès lors considéré que la banque n'avait pas manqué à ses obligations en débitant le compte de l'appelant à la suite de la réception de la télécopie du 17 avril 2003, et surtout, à réception des instructions téléphoniques du 24 avril 2003, confirmées par télécopie du même jour. Enfin, le Tribunal a conclu que l'intimée ne pouvait et ne devait pas comprendre autrement les instructions qui lui avaient été données, et notamment le terme de "nantissement" qui devait être opéré sur le compte de l'appelant, étant établi au surplus que l'intimée était autorisée à recevoir des instructions téléphoniques de la

- 6/10 -

C/3503/2005 part de l'appelant, et que ce dernier avait signé un acte de décharge pour ordres téléphoniques.

E. 3.1

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que ses instructions claires, précises et non sujettes à interprétation, tendaient à ce que la banque accepte, en garantie du prêt qu'elle accordait à A._____, le chèque de 153'000 € qu'il lui avait remis. Il invoque les deux courriers contenant ses instructions (pièces 4 et 5 dem.) dans lesquels il utilise les termes distincts de "prêt" et de "nantissement". Selon lui, le simple fait d'avoir utilisé distinctement ces deux termes démontre qu'il comprenait leur signification au moment où il a donné ses instructions à l'intimée. L'intimée s'était ainsi écartée de ses instructions, pourtant claires, en débitant son compte et en ne procédant pas au nantissement de celui-ci. Si l'intimée comptait s'écarter de ses instructions, elle aurait dû le contacter pour lui demander des instructions écrites différentes.

E. 3.2

Le mandant a le pouvoir de donner des instructions au mandataire. L'instruction est une manifestation de volonté sujette à réception par laquelle le mandant indique au mandataire comment les services doivent être exécutés (THEVENOZ/WERRO, Commentaire romand, n. 3 ad art. 397 CO). En vertu de l'art. 397 al. 1 CO, le mandataire n'a, en principe, pas le droit de s'en écarter. En tant que déclaration de volonté unilatérale, l'instruction doit être interprétée en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, qui valent aussi pour l'interprétation des actes unilatéraux (WINIGER, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO; FELLMANN, Commentaire bernois, n. 33 et 34 ad art. 397 CO). Pour interpréter une manifestation de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 131 III 217 consid. 3; 129 III 664 consid. 3.1; 128 III 265 consid. 3a). Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Pour trancher cette question de droit, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2; 130 III 417 consid. 3.2). Le nantissement est la forme ordinaire de mise en gage d'une chose mobilière par convention. Il se caractérise par le fait que le constituant doit se dessaisir de la chose grevée et la remettre au créancier gagiste (STEINAUER, Droits réels, tome III, n. 3074, p. 396).

- 7/10 -

C/3503/2005

E. 3.3

Le témoin S._____ a déclaré avoir expliqué à l'appelant que l'intimée n'avait pas l'intention de s'engager dans le financement de la "Nuit indienne", ce d'autant plus que le jour de l'entretien du 16 avril 2003, elle était au fait de l'échec financier qu'avait été une première soirée organisée par A._____. S._____ a indiqué avoir rappelé à l'appelant que bien que la banque procédait au nantissement de son chèque, c'était lui qui assumait le risque financier, soit le non remboursement du prêt par A._____. En outre, l'appelant avait accepté que son compte soit débité par avance dans l'attente que son chèque soit encaissé deux semaines plus tard (procès-verbal d'enquêtes du 25 janvier 2006, témoignage de

S._____, p. 3; pièces 2 et 2bis déf.). Ces propos sont cohérents, ne comportent pas de contradictions et ont été tenus sous la foi du serment. Bien qu'ils émanent d'un employé de la banque, la Cour n'a pas de raison de les mettre en doute. Ils sont au demeurant corroborés par les notes ("memos") établies par S._____ après chacun des entretiens qu'il a eus avec l'appelant. Il ressort en outre du courrier de A._____ du 10 février 2003 à la banque qu'il la remerciait de le soutenir dans la recherche de partenaires financiers, étant à la recherche de 150'000 €. Il était donc clair que la banque n'avait pas l'intention d'accorder un prêt à A._____, mais entendait l'aider dans la recherche d'éventuels sponsors. L'existence d'un contrat de prêt (écrit ou oral) entre ce dernier et l'intimée n'a donc nullement été établie, contrairement à ce que soutient l'appelant. Par ailleurs, l'appelant a signé le texte d'une "reconnaissance de dette", dans lequel A._____ reconnaissait lui devoir la somme de 153'000 €, selon des modalités que l'appelant a approuvées. A cet égard, il est précisé que les déclarations écrites de A._____ produites par l'appelant (pièce 14 dem.), non confirmées sous la foi du serment, sont dépourvues de force probante, la procédure civile genevoise n'admettant pas le témoignage écrit (BERTOSSA/-GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 1 ad art. 222). Enfin, il est établi, et non contesté, que l'intimée était habilitée à recevoir des instructions téléphoniques de l'appelant.

Au vu de ces éléments, force est d'admettre, à l'instar du Tribunal, que la commune et réelle volonté des parties était que la banque avance 153'000 € à l'appelant, garantis par un chèque, afin que celui-ci puisse remettre cette somme à A._____, la banque récupérant son avance dès encaissement du chèque. La demande de l'appelant à la banque de "faire un nantissement sur mon compte pour le prêt de A._____" devait ainsi être comprise comme l'instruction de l'appelant à la banque de débiter de son compte bancaire, en faveur de A._____, la somme de 153'000 € pour laquelle il lui avait remis, en garantie, un chèque de même valeur. L'appelant s'est porté garant d'une avance que la banque lui concédait dans le cadre du prêt qu'il accordait à A._____. Le terme de "nantissement" revenait à dire que l'appelant remettait à l'intimée un chèque de 153'000 € en gage d'une avance qu'elle lui consentait, et ceci, dans l'attente que ce chèque soit encaissé par

- 8/10 -

C/3503/2005 l'intimée et que le montant du même chèque soit crédité sur le compte de l'appelant. La confirmation écrite ne se trouve donc pas en contradiction avec ce qui avait été convenu. Par conséquent, l'intimée n'a pas violé les instructions qu'elle a reçues de l'appelant en débitant du compte de ce dernier la somme de 153'000 € pour la créditer sur celui de A._____, retenant en gage de cette somme avancée à l'appelant le chèque qu'il lui avait remis, puis en créditant ensuite le compte débiteur de l'appelant de ce chèque. Elle ne peut non plus se voir reprocher d'avoir refusé d'annuler ces opérations et de "recrediter" le compte de l'appelant de 153'000 €. Partant, le premier grief soulevé par l'appelant est mal fondé. La Cour relève par ailleurs que même si l'on suivait l'appelant dans son raisonnement, à savoir qu'il aurait voulu nantir son compte pour permettre à la banque d'accorder un prêt à A._____, le non remboursement des fonds par ce dernier autorisait de toute manière la banque à s'approprier les avoirs nantis selon l'acte de nantissement général, de sorte que l'appelant ne pourrait pas non plus rechercher l'intimée. Enfin, même si celle-ci avait procédé comme l'appelant soutient le lui avoir demandé, le dommage se serait de toute manière produit.

E. 4

L'appelant reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir ordonné sa comparution personnelle afin de confronter ses propres déclarations à celles de l'unique témoin auditionné, S._____.

E. 4.1

Dans les causes où le fond n'est pas en état d'être jugé tout de suite, le juge peut, même d'office, ordonner préparatoirement l'interrogatoire des parties, ou de l'une d'elles, l'audition de témoins, l'avis d'experts, la vue des lieux, la vérification d'écritures ou toute autre opération préliminaire, si ces diverses procédures probatoires sont utiles à la découverte de la vérité et autorisées par la loi (art. 197 al. 1 LPC). Ces procédures probatoires peuvent cependant être ordonnées d'entrée de cause si les parties le requièrent (art. 197 al. 2 LPC). Dans le système de la procédure genevoise, l'opportunité et les modalités de l'interrogatoire des parties (comparution personnelle des parties) - au contraire des autres procédures probatoires - sont laissés entièrement à la prudence des juges (SJ 1966 p. 16; SJ 1955 p. 285).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant avait la faculté de requérir lui-même une comparution personnelle des parties (art. 197 al. 2 LPC), faculté dont il n'a fait usage à aucun moment au cours de la procédure. Par ailleurs, il pouvait assister à l'audition du témoin S._____ et poser à ce moment-là toutes les questions permettant de mettre en avant les éventuelles contradictions qu'il aurait constatées, voire requérir du Tribunal qu'il ordonne sur le siège une audience de comparution personnelle des parties, ce qu'il n'a toutefois également pas entrepris de faire. En outre, à la suite de l'exécution infructueuse de la commission rogatoire ayant pour objet

- 9/10 -

C/3503/2005 l'audition de A._____ en qualité de témoin, l'appelant a indiqué au Tribunal qu'il renonçait à l'audition de ce témoin et lui a demandé de fixer directement la cause pour conclure et plaider. Il n'a donc pas non plus saisi l'occasion de requérir du juge, à ce moment-là, qu'il ordonne sa comparution personnelle. Il ne peut donc, aujourd'hui, se plaindre de la violation d'un droit de procédure auquel il a expressément renoncé. En outre, l'appelant a eu la possibilité de s'exprimer à nouveau au moment de la clôture des enquêtes, ce qu'il a fait dans ses conclusions après enquêtes, ainsi qu'au moment des plaidoiries. Enfin, le juge bénéficiant d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière, il n'aurait de toute manière pas été tenu de procéder à l'audition des parties, voire à la réaudition du témoin S._____, si cela ne se justifiait pas selon lui. Le second grief est donc également mal fondé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux dépens, lesquels comprendront une indemnité à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1, art. 181 et 313 LPC). Les conclusions restées litigieuses en appel portent sur un montant supérieur à 30'000 fr. (art. 51 LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/3503/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.